

ARRETE MUNICIPAL N° A.2022.G.467

Portant autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre du stationnement d'un manège sur le parking de la Soierie à l'occasion d'animation le mercredi 02 novembre 2022 Commune de Faverges-Seythenex

Le Maire de la commune de Faverges-Seythenex,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 ;
- VU Le Code de la Route, notamment ses articles L 411.1, L 411.6, L 411.8, ses articles R 411.10 à R 411.17, et ses articles R 411.25 à R 411.28 ;
- VU Le Code de la Voirie routière ;
- VU La demande en date du 05 octobre 2022, par laquelle Monsieur Laurent PETTEX, coordinateur enfance à l'espace social et culturel « la Soierie » sollicite l'autorisation de stationner un éco-manège sur le parking de la Soierie dans le cadre d'organisation d'animations pour les jeunes, le mercredi 02 novembre 2022.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur Laurent PETTEX, coordinateur enfance à l'espace social et culturel « la Soierie » d'installer un éco-manège sur le parking de la Soierie dans le cadre d'organisation d'animations pour les jeunes, le mercredi 02 novembre 2022.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 1^{er} novembre 2022 à 18 heures 00 au mercredi 02 novembre 2022 à 20 heures 00, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la totalité du parking de la Soierie afin de permettre à Monsieur Laurent PETTEX, coordinateur enfance à l'espace social et culturel « La Soierie » de stationner un éco-manège sur ledit parking dans le cadre d'organisation d'animations pour les jeunes.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale principal de première classe, Responsable du poste de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges-Seythenex, Madame la Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'organisateur devra prendre en charge la sécurité du lieu de la tenue de la manifestation.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa publication et/ou de sa notification ;

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai ;

| | |
|--|---|
| <p>Arrêté devenu exécutoire compte-tenu de la publication le : 12 OCT. 2022 Notifié à l'intéressé(e) le : 12 OCT. 2022 L'Adjoint Délégué,</p>   Monsieur Georges VIGNIER | <p>Fait le 10 octobre 2022, Pour le Maire de Faverges-Seythenex, L'Adjoint Délégué,</p>   Monsieur Georges VIGNIER |
|--|---|

Destinataires :

| | |
|-----------------------------------|---|
| * Gendarmerie | 1 |
| * Direction Générale des Services | 1 |
| * Services Techniques | 1 |
| * Police Municipale | 1 |
| * Affichage-Presses-Communication | 1 |
| * Registre | 1 |
| * Monsieur Laurent Pettex | 1 |